

Dossier : JBJ/NC/FV/2011 - 143

**VILLE DE LIEGE**

**Extrait du registre aux délibérations du  
Conseil communal  
SEANCE du 21 décembre 2011  
N°36**

**LE CONSEIL,**

**OBJET :** Règlement relatif à l'octroi d'indemnités en faveur des commerces de détail et des établissements Horeca en cas de travaux publics.  
Adoption du texte

Considérant le schéma de développement commercial de la Ville de Liège adopté par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2010 (point n°38) ;

Considérant que, suite aux recommandations émises dans ce schéma et suite aux différents objectifs poursuivis, le Collège communal a adopté en sa séance du 8 octobre 2010 (point n°III.A.2) des actions prioritaires ;

Vu la loi du 3 décembre 2005 par laquelle le fonds de participation offre une indemnisation aux commerçants en cas de nuisances dues à la réalisation de travaux sur le domaine public ;

Considérant que cette loi exige la fermeture du commerce pour percevoir cette indemnité ;

Vu le manque à gagner constaté auprès des commerçants lorsque des travaux ont lieu sur le domaine public ;

Considérant que le montant de l'indemnité est largement inférieur aux pertes subies ;

Considérant la volonté de l'administration communale de soutenir l'activité économique sur son territoire ;

Considérant l'article budgétaire 520/32101/12/01 : Affaires Economiques : Indemnités pour les commerçants en cas de travaux, du budget 2012 d'un montant de 50.000,00 EUR (cinquante mille euros) ;

Sous réserve du vote du budget 2012 par le Conseil communal et de son approbation par les autorités de tutelle ;

Considérant qu'aucune garantie ne peut être donnée sur le montant qui sera alloué pour les années suivantes, celui-ci sera fonction des marges de manœuvre budgétaire ;

Vu l'accord du Département juridique en date du 5/12/2011 ;

Vu le visa du contrôle des Finances n° **10029/1/O/ACCORD du 14/12/2011** ;

Sur proposition du Collège communal du 9 décembre 2011 (III.A.3) ;

Après examen du dossier par la Commission du Développement économique et du Commerce, Politique du personnel communal, du Logement et de l'Emploi du 12 décembre 2011 ;

### **Adopte**

Les dispositions suivantes :

### **Règlement communal relatif à l'octroi d'indemnités en faveur des commerces de détail et des établissements HORECA en cas de travaux publics**

#### Article 1 : Définitions

Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

1° « commerce de détail » :

activité qui consiste à revendre de manière habituelle des marchandises à des consommateurs en nom propre et pour compte propre, sans faire subir à ces marchandises d'autre traitement que les manipulations usuelles.

2° « HORECA » :

secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés.

3° « travaux publics » :

travaux exécutés par la Ville de Liège en sa qualité de maître de l'ouvrage sur son domaine public.

#### 4° « indemnité » :

aide non récupérable d'un montant forfaitaire journalier de 25€ par jour d'ouverture du commerce de détail ou de l'établissement HORECA visé, pendant la durée de l'inaccessibilité de la voirie, dans les limites suivantes :

- à partir du 8<sup>e</sup> jour d'inaccessibilité ;
- avec maximum de 6 jours d'ouverture par semaine ;
- et sans que cette aide ne puisse excéder un total de 1.000€ par année civile.

#### Article 2 : Objet

Il est accordé aux commerces de détail et aux établissements HORECA situés dans la portion de voirie rendue inaccessible, pendant plus de 7 jours, au trafic automobile en raison de l'exécution d'un chantier de travaux publics, une indemnité dans les conditions décrites ci-après.

#### Article 3 : Conditions d'octroi

Pour prétendre bénéficier de l'indemnité, le commerce de détail ou l'établissement HORECA doit remplir concomitamment toutes les conditions suivantes :

1°il doit être situé dans une portion de voirie rendant l'accès à son établissement totalement inaccessible au trafic automobile pour cause de travaux publics.

2°il doit être en activité pendant cette période d'inaccessibilité automobile.

3°il doit être en ordre au niveau de l'ONSS et de la TVA et des impôts sur les revenus.

4°il doit être en ordre au niveau du paiement des taxes et redevances Ville de Liège.

5°il doit être en règle par rapport aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commerce.

#### Article 4 : Procédure d'introduction de la demande

1°Le formulaire de demande peut être obtenu auprès du Département du Développement économique et commercial ou être téléchargé sur le site Internet de la Ville.

2° Le dossier de demande est recevable s'il est complètement rempli et si tous les documents requis sont joints.

Il doit comprendre :

- le formulaire de demande dûment complété et signé par la personne habilitée ;
- une attestation originale délivrée par l'Office national de la Sécurité sociale dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale a rempli ses obligations sociales jusqu'au dernier trimestre redevable inclus ;
- une preuve écrite originale de l'administration générale de la Fiscalité (TVA et impôts sur les revenus) dans laquelle il apparaît que le commerçant ou la société commerciale est en ordre et n'est pas redevable d'intérêts de retard ou de frais de poursuite.

3° Le dossier de demande complet doit être introduit, dans les nonante jours calendrier à dater du début du chantier soit, par lettre recommandée au Département du Développement économique et commercial, rue sur les Foulons, 11 à 4000 LIEGE, soit par dépôt personnel auprès du Département du Développement économique et commercial, rue sur les Foulons (1<sup>er</sup> étage), 11 à 4000 LIEGE, avec accusé de réception.

#### Article 5 : Recevabilité

La demande d'indemnité est recevable lorsqu'elle a été entièrement remplie et lorsque les pièces justificatives visées à l'article 4 ont été transmises en temps voulu. La période d'influence du chantier sera déterminée par la ville de Liège sur base des relevés figurant dans le journal de chantier.

La Ville de Liège se réserve le droit de réclamer tout autre document qu'elle jugerait utile.

#### Article 6 : Notification de la décision du Collège communal

La décision du Collège communal est notifiée au commerçant par courrier recommandé, avec accusé de réception dans les nonante jours calendrier après réception de la demande complète.

#### Article 7 : Limite à l'octroi des indemnités

Les indemnités sont octroyées dans les limites des crédits budgétaires alloués sur base annuelle.

Article 8 : Entrée en vigueur

Ce présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

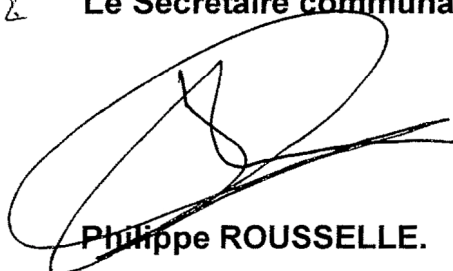
Cette délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation conformément au décret du 22 novembre 2007 sur la tutelle administrative.

La présente délibération a recueilli :

- l'unanimité des suffrages
- ~~.....voix pour~~
- ~~.....voix contre~~
- ~~.....abstentions~~

**PAR LE CONSEIL,**

**Le Secrétaire communal,**



**Philippe ROUSSELLE.**



**Le Bourgmestre,**



**Willy DEMEYER.**